



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant répartition pour 2023 du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux au profit des communes de moins de 5 000 habitants

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 48 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 1584 et 1595 bis du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, en date du 9 octobre 2023, portant répartition du produit 2022 du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux au profit des communes de moins de 5 000 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

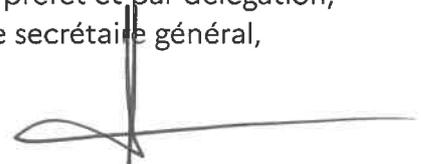
Article 1^{er} : La somme de **12 246 097,43 €** est répartie entre les communes de Meurthe-et-Moselle de moins de 5 000 habitants, à partir du produit 2022 du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux pour l'exercice 2023, conformément aux états annexés au présent arrêté.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le compte 4651300000 COL 3701000 ouvert dans les livres du directeur départemental des finances publiques (non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les montants seront notifiés aux collectivités concernées, et dont copie sera adressée pour information à la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 26 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).